

**COMPTE-RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 15 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Jossigny, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD.

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur EZINE Adrien a été désigné pour remplir cette fonction.

**Présents:** MMES BRANDSTAETTER, CHEVALLIER, PAULINO  
MRS COUÏC, ESCH, EZINE, FEAUVEAU,

**Absents Excusés :** Mr GROSOIS pouvoir à Mr ESCH  
Mr FATIS pouvoir à Mr COUÏC  
Mme THOMAS pouvoir à Mme BRANDSTAETTER  
Mr HENRIOL pouvoir à Mme CHEVALLIER  
Mrs ROSA, POTTIER et TOINON  
**Secrétaire de séance :** Mr EZINE Adrien

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 aout 2024 et s'ils ont des observations à formuler.  
Aucune observation n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 aout 2024.

**DELIBERATION 2024-20 – SOUSCRIPTION D'UN PRET MOYEN TERME  
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil d'un projet d'achat de la maison sis 2 rue de Paris afin d'y construire sa future école. Il expose que ce projet comporte l'exécution de travaux dont il soumet le mémoire justificatif au Conseil et dont le montant s'élève à la somme de 534 206.19 Euros plus frais annexe dont démolition. Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté ainsi que son financement et s'inscrit l'emprunt au budget 2024 de la commune.

Il décide de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- Montant : 600 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 3.36 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Progressif du capital et intérêts dégressifs
- Frais de dossier : 0.10 % du montant du financement soit 600€00

La Commune de Jossigny s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de Jossigny s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**DELIBERATION N°2024-21 – RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME  
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément  
indemnitaire annuel)**

**Objet : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Le conseil municipal,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 août 2024

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ainsi que pour les contractuels sous condition d'avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la structure publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux,

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution et des critères :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après /

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité/encadrement
- Les sujétions spéciales
- la qualification requise
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

#### **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sans logement pour nécessité absolue de service**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, Plafonds maxi annuels € d'expertise ou de sujétion</b>	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonction de coordination ou de pilote	17 480€
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015€
Groupe 3 650€	Emploi nécessitant une qualification Ou une expertise particulière	14

## Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sans logement pour nécessité absolue de service

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds maxi annuels €
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2 800 €	Emploi nécessitant une qualification Ou une expertise particulière	10

## Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux sans logement pour nécessité absolue de service

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds maxi annuels €
Groupe 1	Encadrement de proximité d'un service, Fonction de coordination ou de pilote	11 340€
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification Ou une expertise particulière	10 800€

### *Article 5 - Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### *Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les agents absents pour congé de longue maladie et congé de grave maladie à compter de la date d'effet de la présente délibération verront leur régime indemnitaire maintenu à hauteur de 33% maximum la première année de congé et de 60% maximum les deuxième et troisième années.

En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé (congé de maladie ordinaire ou congé de longue maladie), l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant ladite requalification.

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congé proche aidant, ASA, PPR et temps partiel ainsi que pour le temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat.

*Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :*

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

*Article 7. – Clause de revalorisation maxima:*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

*Article 8. – La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/11/2024

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

*Article 1. – Le principe :*

***Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.***

*Article 2. – Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux contractuels sous condition d'avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la structure publique territoriale.

*Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :*

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

### **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels (€)</b>
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage.	2380€
Groupe 2	Encadrement de proximité	2185€
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1995€

### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels (€)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité	1260€
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1200€

### **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels (€)</b>
Groupe 1	Encadrement de proximité	1260€
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1200€

*Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :*

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

*Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :*

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fois maximum et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

*Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

*Article 7. – La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION N°2024-22 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE JOSSIGNY  
AUX COMPLEMENTAIRES SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS.**

Afin de compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Si l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, le décret d'application n'a en revanche été pris qu'en 2011. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique...) ou risques liés à la maternité.
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès.
- Soit pour les deux risques « santé » et « prévoyance »

La labellisation : la participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27 août 2024

La commune de Jossigny propose de

- A - concernant la complémentaire santé

La commune de Jossigny souhaite accentuer les prestations sociales offertes à ses agents, il est proposé au Conseil Municipal de :

-Valider le choix de la commune de rester sous dispositif de labellisation ;

-D'acter la participation financière de la commune aux agents de 40€ brut par mois à compter 1<sup>er</sup> novembre 2024, à l'appui d'un contrat de complémentaire santé labellisée au nom de l'agent.

- B – concernant la complémentaire prévoyance

La commune de Jossigny souhaite valider son choix d'apporter une garantie supplémentaire pour ses agents et de rester sous le dispositif de labellisation pour la complémentaire prévoyance pour un montant de 7 euros brut par mois

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et la situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé et/ou à la complémentaire prévoyance, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation.

La participation financière de la commune de Jossigny à la complémentaire santé et à la complémentaire prévoyance pourrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

-approuve la mise en place d'une participation financière à la protection santé et complémentaire des agents

-Approuve le choix de la labellisation comme dispositif de participation

-approuve les modalités financières de ces participations

-approuve que la participation ou les participations soient versées directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

-Dit que les crédits correspondants au chapitre 012 sont inscrits au budget 2024

Mr le Maire fait part des différents points d'informations :

- Hospitalisation de Franck – besoin de bénévoles
- Inondation Bout Pécheret – intervention des pompiers et d'une entreprise mandatée par le lotisseur
- Tournage d'un film au Château de Jossigny du 15 au 23 octobre avec restriction de circulation sur de Tournan afin de limiter l'impact sonore.
- 1<sup>er</sup> coup de pioche du RER Vélo en ce moment pour une arrivée sur Jossigny début 2025.
- Le reportage de FR3 « Mon voisin Mickey » sur la commune de Jossigny vient d'être diffusé

Manifestations à venir :

- 11 novembre : Cérémonie
- 14 novembre : Journée de l'obésité
- 23 novembre : marché gourmand
- 8 décembre : repas des anciens
- 14 décembre : spectacle des enfants

*L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h15*